

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 19 juillet 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on legal representation of victims and related matters » (ICC-01/14-01/21-119).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 26 février 2021, le Greffe déposait des soumissions « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »¹.

2. Le 11 mars 2021, la Défense déposait une réponse aux soumissions du Greffe « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »².

3. Le 16 avril 2021, le Juge Unique rendait une « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »³ dans laquelle il « defers his assessment as to the Defence Intermediaries Request and, pursuant to regulation 28(2) of the Regulations, orders the Registry to provide observations on this request in its upcoming report on the legal representation of victims »⁴ et « defers his assessment of the Defence Further Alternative Admission Request and, pursuant to regulation 28(2) of the Regulations, orders the Registry to provide observations on this request in its upcoming report on the legal representation of victims »⁵. Il ordonnait au Greffe de soumettre son rapport le 21 mai 2021 et aux Parties de répondre le 26 mai 2021⁶.

4. Le 26 avril 2021, la Défense déposait une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »⁷.

5. Le 21 mai 2021, le Juge Unique autorisait la Défense à faire appel sur la question de savoir si la décision sur la participation des victimes du 16 avril 2021 « contradicts rule 89(1) of the Rules »⁸.

¹ ICC-01/14-01/21-25.

² ICC-01/14-01/21-36.

³ ICC-01/14-01/21-56.

⁴ ICC-01/14-01/21-56, par. 31.

⁵ ICC-01/14-01/21-56, par. 37.

⁶ ICC-01/14-01/21-56, par. 38.

⁷ ICC-01/14-01/21-63.

⁸ ICC-01/14-01/21-79, par. 12.

6. Le même jour, le Greffe déposait un « Registry Report on Legal Representation of Victims and Observations on the Defence Requests »⁹.

7. Le 26 mai 2021, la Défense déposait la « Réponse de la Défense au « Registry Report on Legal Representation of Victims and Observations on the Defence Requests »¹⁰ ex parte Greffe et Défense, ainsi que sa version confidentielle expurgée¹¹, dans laquelle 1) elle demandait notamment au Juge Unique d'ordonner au Greffe de communiquer toutes les informations relatives aux intermédiaires à la Chambre au moment de lui communiquer les demandes de participation des victimes, 2) elle démontrait que les demandes de participation des victimes admises à participer à la procédure versées au dossier de l'affaire devaient être communiquées aux Parties et 3) concernant la question de la représentation légale des victimes, elle relevait « qu'il existe un conflit d'intérêt latent concernant des RLV qui souhaiteraient intervenir dans les deux affaires le Procureur c/ Yekatom et Ngaissona et le Procureur c/ Said »¹².

8. Le 3 juin 2021, la Défense déposait son Mémoire au soutien de son appel contre la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation » (ICC-01/14-01/21-56) du Juge Unique rendue le 16 avril 2021 »¹³.

9. Le 7 juin 2021, le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) déposait une « Request to appear before the Appeals Chamber pursuant to regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court »¹⁴.

10. Le 8 juin 2021, la Défense répondait à la requête du BCPV, en relevant que la demande d'intervention du BCPV était tardive et que le BCPV n'avait pas démontré d'intérêt à agir dans la présente procédure d'appel¹⁵.

⁹ ICC-01/14-01/21-80.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-84-Conf-Exp.

¹¹ ICC-01/14-01/21-84-Conf-Red.

¹² ICC-01/14-01/21-84-Conf-Exp, par. 25.

¹³ ICC-01/14-01/21-88.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-90.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-93-Conf.

11. Le 9 juin 2021, le Greffe déposait une « Registry Request for Leave to Submit Observations in the Defence Appeal Against Decision ICC-01/14-01/21-56 »¹⁶.

12. Le 10 juin 2021, la Défense déposait une réponse à la « Registry Request for Leave to Submit Observations in the Defence Appeal Against Decision ICC-01/14-01/21-56 »¹⁷.

13. Le 17 juin 2021, la Chambre d'appel rendait une « Decision on the filing of additional submissions in the appeal »¹⁸.

14. Le 22 juin 2021, le BCPV déposait des « Submissions in the general interest of victims in the Defence's Appeal against the "Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation" (ICC-01/14-01/21-56) »¹⁹.

15. Le même jour, le Greffe déposait des « Registry Observations in the Defence Appeal against the "Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation" (ICC-01/14-01/21-56) »²⁰.

16. Le 28 juin 2021, la Défense déposait une « Réponse consolidée de la Défense aux «Submissions in the general interest of victims in the Defence's Appeal against the "Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation" (ICC-01/14-01/21-56) » (ICC-01/14-01/21-105) et aux « Registry Observations in the Defence Appeal against the "Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation" (ICC-01/14-01/21-56) » (ICC-01/14-01/21-106) »²¹.

17. Le 9 juillet 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on legal representation of victims and related matters »²² (la « Décision attaquée »).

¹⁶ ICC-01/14-01/21-95.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-96.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-101.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-105.

²⁰ ICC-01/14-01/21-106.

²¹ ICC-01/14-01/21-109.

²² ICC-01/14-01/21-119.

18. Le 12 juillet 2021, le BCPV déposait une « Notification pursuant to the “Decision on legal representation of victims and related matters” »²³ dans laquelle il informait la Chambre que « In order to avoid any conflict of interests, perceived or real, with her colleagues representing victims in the Yekatom and Ngaïssona case, Counsel informs the Chamber that an information management system that allows for rigorous segregation of access to information relevant to each particular case is in place within the OPCV »²⁴.

II. Discussion.

Introduction

19. La question de la participation des victimes à la procédure est une question fondamentale qui touche à l'équité de la procédure puisque le rôle des victimes participantes est un rôle étendu et varié et qui va impacter de nombreuses questions fondamentales discutées au cours de la procédure, en particulier des questions qui touchent aux droits de l'Accusé (le droit de jouir de sa liberté d'aller et venir par exemple) et à son innocence. Plus particulièrement, les victimes qui seront autorisées à participer à la procédure auront le droit de présenter leurs « vues et préoccupations » lorsque leurs intérêts personnels sont concernés (Article 68(3) du Statut).

20. En pratique, cela signifie que les représentants légaux des victimes interviendront dans de nombreux débats juridiques ayant trait aux droits de l'Accusé (par exemple la liberté provisoire ou la question de la restriction des communications avec le monde extérieur de l'Accusé), ils pourront déposer des écritures sur la preuve de l'Accusation et par conséquent demander la confirmation des charges contre l'Accusé puis demander sa condamnation, ils appelleront des témoins et présenteront leur preuve, ils interviendront lors de procédures d'appel, etc.

21. En outre, le rôle des victimes participantes n'est pas un rôle sans importance parce qu'il s'agit pour elles, tout au long de la procédure, de formuler, par le biais de leurs « vues et préoccupations » des accusations contre la personne poursuivie. En effet, le premier acte que

²³ ICC-01/14-01/21-121.

²⁴ ICC-01/14-01/21-121, par. 12.

posent les victimes pour être autorisées à participer à la procédure est de présenter dans leur demande un récit qui mette en cause la responsabilité de la personne poursuivie. Ensuite, il s'agira pour elles de participer aux discussions sur les charges et sur la culpabilité de la personne poursuivie.

22. Les victimes participantes, par le biais de leur représentant, auront donc un rôle actif dans la procédure qui impactera, par définition, les droits de l'Accusé, y compris sa présomption d'innocence.

23. Par ailleurs, il convient de noter que dans la pratique devant la CPI, il arrive que les interventions des représentants légaux des victimes se substituent à celles de l'Accusation, les représentants légaux des victimes allant, parfois, dans leurs demandes aux Juges, plus loin que l'Accusation. Par exemple, il est arrivé que le Procureur abandonne lors d'un procès l'une des charges contre un Accusé mais que la Représentante légale des victimes plaide pour maintenir cette charge contre l'Accusé²⁵.

24. Enfin, une fois que les victimes ont été autorisées à participer à la procédure, en plus de leurs différentes interventions au cours de la procédure, elles pourront demander réparation de leur préjudice dans l'hypothèse où l'Accusé serait condamné. Les victimes participantes ont donc un intérêt dans la procédure qu'elles pourront faire valoir en cas de condamnation. Dans ce cas de figure, les victimes auront donc un rôle central à jouer dans la procédure et leur participation impactera directement l'Accusé puisque ce dernier devra répondre auprès d'elles d'un préjudice qu'il leur aurait causé.

25. La participation de tout protagoniste à une procédure judiciaire n'est donc pas un acte anodin puisque cette participation aura nécessairement un impact sur le déroulé de la procédure, sur les questions qui y seront débattues ainsi que la manière de les discuter et, dans le cadre d'une procédure pénale, sur les droits de la personne poursuivie. En d'autres termes, à partir du moment où une personne est autorisée à participer à une procédure pénale, son rôle ne sera pas purement symbolique mais il s'agira pour elle de développer devant les Juges des argumentaires qui pourront impacter le processus décisionnel concernant la personne poursuivie, que ce soit sur des questions ayant trait à ses droits fondamentaux ou sur

²⁵ ICC-02/11-01/15-T-223-FRA ET, p.31, l.16 à 18.

des questions ayant directement trait à l'innocence ou la culpabilité de la personne poursuivie.

26. C'est la raison pour laquelle il est primordial que les Parties soient pleinement informées de l'identité des tiers qui participent à la procédure, tels que des *Amicus Curiae* ou des victimes participantes, de leur motivation et des documents officiellement versés au dossier de l'affaire par le biais de ces participants afin de pouvoir prendre connaissance de la totalité du dossier de l'affaire et de pouvoir, par conséquent, remplir leur rôle de manière informée et diligente, par exemple concernant le travail d'enquête.

1. Les questions susceptibles d'appel.

1.1. La décision de ne pas communiquer aux Parties les informations relatives aux intermédiaires assistant les victimes à remplir leurs demandes de participation n'est pas fondée factuellement, ce qui constitue une erreur de fait.

27. La décision attaquée, pour refuser de communiquer aux Parties les informations relatives aux intermédiaires assistant les victimes à remplir leurs demandes de participation, s'appuie sur des raisons sécuritaires invoquées par le Greffe c'est-à-dire l'existence alléguée d'un « 'real risk to the safety of those intermediaries and the applicants he or she has assisted', and the resulting adverse consequences that would affect the collaboration of intermediaries with the VPRS, which would compromise access to potential applicants through these intermediaries and the same would 'hold true for the applicants themselves' »²⁶.

28. La Défense relève que dans la décision attaquée, qui reprend les affirmations présentées par le Greffe, rien ne permet d'expliquer ou de comprendre en quoi ces affirmations auraient été démontrées dans les faits. Il était d'autant plus important de démontrer en quoi les affirmations du Greffe pouvaient se fonder sur des faits avérés que la Défense avait démontré dans ses soumissions du 26 mai 2021 que le Greffe n'apportait aucun élément concret au soutien de ces affirmations qui constituaient en réalité de pures spéculations : le Greffe n'a jamais démontré de lien entre la communication d'information aux Parties (soumises à des obligations éthiques strictes) et la situation sécuritaire sur le

²⁶ ICC-01/14-01/21-119, par. 34.

terrain, n'a jamais démontré concrètement que donner des informations relatives aux intermédiaires aurait le moindre impact sur la volonté de personnes d'agir comme intermédiaire, n'a jamais démontré concrètement que donner des informations relatives aux intermédiaires aux Parties aurait le moindre impact sur le processus de participation, notamment en ce qui concerne le nombre de victimes qui souhaiteraient participer à la procédure.

29. En plus de suivre les affirmations spéculatives du Greffe, il est indiqué dans la décision attaquée que : « The Defence's contention challenging this consideration omits to take into account that the mere fact that an intermediary would be informed of the possible disclosure of information relating to his or her identification, in and of itself, could prompt a rupture in the collaboration between the intermediary and the VPRS and compromise the application process for potential victims, directly or indirectly affected by this situation »²⁷. Cette conclusion factuelle ne s'appuie sur aucun fait, sur aucun élément du dossier, sur aucune note de bas de page ou renvoi à un autre élément du dossier. Il ne s'agit donc pas d'une conclusion factuelle démontrée dont on sait qu'elle existe mais d'une interprétation de ce que *pourrait être* (« could »), de manière abstraite et théorique, la réaction d'un intermédiaire s'il lui était indiqué que son identité pourrait être communiquée aux Parties. Sans élément concret permettant de prouver la réalité d'une telle réaction, il n'est pas possible de conclure à l'existence de cette réalité puisqu'il est aussi possible de considérer, qu'au contraire la divulgation aux Parties de l'identité des intermédiaires ne les dissuade pas de participer au processus devant la CPI, voir même parfois les motive. Par conséquent, puisque cette conclusion n'est fondée sur rien de factuel ou d'objectif, la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait.

1.2. Les erreurs de fait et de droit en lien avec la décision de ne pas communiquer aux Parties les demandes de participation des victimes admises à participer à la procédure.

30. Concernant la communication aux Parties des demandes de participation des victimes admises à participer à la procédure, le Juge Unique « is of the view that granting the Defence's First Request would result in a time-consuming redaction process, which could negatively impact the suspect's right to have the proceedings conducted expeditiously and the

²⁷ ICC-01/14-01/21-119, par. 34.

victims' rights, including by potentially limiting the number of victims able to participate in the hearing on the confirmation of charges given the 'general security situation and the victims' confidentiality concerns'. In light of this and, considering the Chamber's duty to ensure the expeditious conduct of the proceedings as a whole, which includes but is not limited to Mr Said's right to have the proceedings conducted expeditiously, the Single Judge rejects the Defence's First Request »²⁸. Pour la Défense, le rejet de la demande de la Défense est fondé sur un certain nombre d'erreurs de droit ou de fait.

1.2.1. Présumer qu'il est nécessaire d'apposer des expurgations sur les demandes de participation de victimes constitue tant une erreur de fait que de droit.

31. Dans la décision attaquée, il est posé la présomption qu'il sera nécessaire d'apposer des expurgations sur les demandes de participation de victimes avant qu'elles ne soient communicables aux Parties, ce qui constitue une erreur de fait, puisque qu'aucun élément disponible ne permet de démontrer que ces expurgations seraient nécessaires et donc que la présomption posée se fonde sur des éléments concrets et vérifiables.

32. En effet, la communication aux Parties qui sont soumises aux plus hautes exigences en matière déontologiques ne peut être assimilée à une communication au public, comme l'a indiqué la Défense à plusieurs reprises²⁹. Il n'est donc pas suffisant d'invoquer la « general security situation and the victims' confidentiality concerns » pour justifier, a priori, le besoin d'expurgations, mais il convient de démontrer qu'il existerait un risque *spécifique* qui résulterait d'une divulgation aux Parties, ce que ni le Greffe dans son rapport du 21 mai 2021 ne fait³⁰, ni, à sa suite, la décision attaquée.

33. En outre, la décision attaquée, en ce qu'elle postule, à la suite du Greffe, qu'il serait *a priori* nécessaire d'apposer des expurgations aux demandes de participation est contraire à la procédure prévue par les textes de la Cour, ce qui constitue donc une erreur de droit. Il ressort clairement de la lettre de la Norme 99 qu'avant que les Juges ne se prononcent sur la nécessité d'expurger des demandes de participation que 1) le Greffe doit d'abord analyser les demandes de participation individuelles en sa possession pour identifier les informations qui

²⁸ ICC-01/14-01/21-119, par. 32.

²⁹ Par exemple ICC-01/14-01/21-84-Red2, par. 56.

³⁰ ICC-01/14-01/21-80.

pourraient devoir être expurgées pour des raisons de sécurité ; 2) le Greffe doit ensuite informer la Chambre des résultats de son évaluation et formuler des recommandations. Cette norme ne prévoit absolument pas que le Greffe, de manière générale et générique, sans avoir vu la moindre demande de participation, sans avoir considéré la moindre situation personnelle d'une victime affirme, comme il l'avait fait dans son rapport du 21 mai 2021, de manière théorique que des expurgations seront nécessaires et recommande de ne communiquer aucune demande aux Parties. Cet exercice par le Greffe est donc fondamental comme préalable à toute décision portant sur les demandes de participation de victimes, puisque ce travail, important, est censé assister le Juge dans la prise de décision portant sur le besoin en mesures de protections pour les victimes, ici la nécessité d'apposer une expurgation.

1.2.2. Prendre en compte des raisons logistiques liées à l'apposition d'expurgations sur des demandes de participation pour refuser leur communication aux Parties constitue une erreur de droit.

34. Même si les demandes de participation devaient faire l'objet d'expurgations, une telle situation ne peut constituer une raison de ne pas communiquer les demandes de participation à la Défense uniquement parce que cela prendrait du temps au Greffe.

35. Des raisons logistiques ou financières ne peuvent servir de fondement à limiter le droit qu'ont les Parties à accéder aux éléments du dossier. Sinon, à cette aune, qu'est-ce qui empêcherait l'Accusation de ne pas divulguer des éléments de preuve à la Défense parce qu'il considérerait qu'apposer des expurgations prendrait trop de temps ? Il est de la responsabilité du Greffe de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour remplir sa mission et non de considérer, par principe, dans l'abstrait, qu'un exercice fondamental qui garantit le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable est trop compliqué à mettre en œuvre et donc de demander au Juge de ne pas avoir à la remplir pour des raisons logistiques et budgétaires. Il est du devoir du Greffe d'assister les Parties et la Chambre pour qu'ils disposent des éléments nécessaires et donc que la Cour puisse tenir des procès équitables.

36. La Défense rappelle à ce propos qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que les Juges n'ont pas pour fonction de s'occuper du budget de la Cour. Ainsi, dans une décision

dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, le Juge Unique indiquait que : « the judiciary, indisputably, cannot play any role in the budgetary process, let alone in the negotiation of any financial agreements. There is no legal basis for the Chamber to engage in the financial matters of the Court »³¹. Il ressort de cette décision qu'à partir du moment où il n'y a pas de fondement juridique permettant à une Chambre de s'occuper de questions financières de la Cour, ce manque de fondement s'applique dès lors à toutes les questions qu'une Chambre aurait à connaître (ici la question de la communication aux Parties des demandes de participation) et empêche de prendre en compte le budget de la Cour dans le processus décisionnel. *Et il est logique qu'il ne soit pas possible de prendre compte des questions budgétaires dans le processus décisionnel puisque les décisions de Justice doivent être le résultat d'une analyse neutre qui ne doit être impactée par des questions financières.*

37. Par conséquent, refuser aux Parties de se voir communiquer les demandes de participation de victimes admises à participer à la procédure pour des raisons logistiques et de gestion des ressources disponibles par le Greffe – surtout dans le cadre d'un régime de participation dans lequel n'est pas prévue la communication des demandes en amont d'une décision sur leur participation (contrairement à ce que prévoit la Règle 89) – constitue une erreur de droit.

38. En outre, la Défense note que l'affirmation selon laquelle le processus d'expurgation serait « time-consuming » n'est pas démontrée. Au contraire, le Juge Unique, à la suite du Greffe, note dans la décision attaquée que « the Registry has, thus far, only identified a limited number of victims »³². De ce fait, découle donc pragmatiquement qu'apposer, à l'heure actuelle, des expurgations sur les demandes de participation ne serait pas un exercice chronophage, à l'inverse de ce qui avait été anticipé. Dans ce sens, la Défense relève que la première décision du 16 avril 2021 dans laquelle était refusée la communication aux Parties des demandes de participation de victimes dans leur totalité était fondée notamment sur le fait que : « that it may be expected that a substantial number of victims will submit applications to participate in the present proceedings »³³. Il apparaît donc que le Greffe lui-même a précisé que l'idée selon laquelle il y aurait beaucoup de victimes participantes dans l'affaire *Said* n'est plus d'actualité et il appartenait donc, selon la Défense, au Juge Unique de tirer les

³¹ ICC-02/05-01/20-101, par. 8.

³² ICC-01/14-01/21-119, par. 28.

³³ ICC-01/14-01/21-56, par 34.

conséquences de cet état de fait contemporain. En ne prenant pas compte ce changement de circonstances factuels, la décision attaquée est, selon la Défense, entachée d'une erreur de fait.

1.2.3. L'affirmation selon laquelle communiquer les demandes de participation aux Parties aurait pour effet de « potentially limiting the number of victims able to participate in the hearing on the confirmation of charges » constitue une erreur de fait.

39. La Défense relève que ni le Greffe dans ses soumissions, ni la décision attaquée n'expliquent en quoi le fait de ne pas communiquer les demandes de participation aux Parties aurait un quelconque impact sur le nombre de personnes souhaitant participer à la procédure. D'ailleurs, les chiffres donnés par le Greffe lui-même devant la Chambre d'appel³⁴ dans la présente affaire ne semblent pas conforter cette position, bien au contraire.

40. En effet, le Greffe indique dans ses observations du 22 juin 2021 devant la Chambre d'appel que plus de 5.000 demandes ont été considérées dans l'affaire *Bemba* et plus de 4.000 dans l'affaire *Ongwen*³⁵, alors que dans ces deux affaires, la Règle 89(1) a été respectée et les demandes ont été transmises aux Parties. Au contraire, dans les affaires où le régime ABC a été mis en œuvre, on remarque que relativement peu de victimes ont été admises à participer : 151 dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, 325 dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* ou encore 800 dans l'affaire *Al Hassan*. Ces chiffres sont bien moins élevés que ceux des affaires *Bemba* et *Ongwen* et sont du même ordre de grandeur que dans d'autres affaires à la CPI. Il ne semble donc pas y avoir de corrélation et encore moins de causalité entre le régime d'admission adopté et le nombre de victimes admises à participer. En outre, il n'y a pas de lien entre la capacité d'individus en République Centrafricaine de déposer des demandes de participation et le fait que les Parties puissent exercer leur droit de prendre connaissance de ces demandes de participation. Ce sont deux choses qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre, puisqu'il s'agit de deux moments distincts dans la procédure.

41. Par conséquent, les éléments factuels à la disposition du Greffe, des Parties et de la Chambre ne permettent pas de fonder l'affirmation selon laquelle la transmissions aux Parties

³⁴ ICC-01/14-01/21-106, par. 30.

³⁵ ICC-01/14-01/21-106, par. 30.

des demandes de participation acceptées limiterait le nombre de victimes participantes et il s'agit d'une erreur de fait.

1.2.4. La décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle a mal interprété le principe de la célérité de la procédure.

42. Pour la Défense, le fait que la décision attaquée repose sur « the Chamber's duty to ensure the expeditious conduct of the proceedings as a whole, which includes but is not limited to Mr Said's right to have the proceedings conducted expeditiously », constitue une erreur de droit. En effet, la célérité de la procédure est un droit de la personne poursuivie à être jugé sans retard excessif. Qu'est-ce qu'un retard excessif ? C'est un retard qui est dû à un comportement attribuable soit au Procureur, soit à la Chambre. En aucun cas l'exercice de ses droits par Monsieur Said ne peut être considéré comme un « retard » dans la procédure. Par conséquent, le droit qu'a Monsieur Said à être jugé avec célérité ne peut lui être opposé pour lui interdire d'exercer les droits qui lui sont reconnus par le Statut et le RPP, ici le droit qu'a la Défense à prendre connaissance des demandes de participation. Une telle approche aurait pour conséquence soit d'interdire à Monsieur Said d'exercer ses droits fondamentaux, soit de le mettre dans la position impossible de devoir « choisir » entre ses différents droits.

43. Une procédure conduite rapidement, parce qu'elle n'aurait pas permis à la personne poursuivie d'exercer tous ses droits, serait par définition inéquitable. Par conséquent, la personne poursuivie doit être mise en position de concrètement pouvoir exercer tous ses droits tels que prévus par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve. Vouloir accélérer la procédure, par principe, pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exercice concret de ses droits par l'Accusé. Par exemple, par analogie, le raisonnement qui conduit à limiter l'exercice d'un droit (ici de prendre connaissance des demandes de participation des victimes admises à participer à la procédure) pourrait aussi justifier de limiter l'exercice du droit qu'a l'Accusé de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense », parce que l'exercice de ce droit serait trop chronophage. Dans le même sens, la logique qui consisterait à accélérer la procédure sans prendre en compte l'exercice de ses droits par la personne poursuivie pourrait avoir pour conséquence de justifier de limiter le droit qu'a l'Accusé de recevoir toutes les déclarations antérieures de témoins en raison du nombre de déclarations antérieures ou de la quantité d'expurgations à y apposer.

1.2.5. De l'absence d'analyse dans la décision attaquée des arguments de la Défense portant sur l'impact de la non-communication des demandes de participation des victimes admises à participer à la procédure sur le travail de préparation de la Défense, et donc sur l'équité de la procédure, découle un manque de motivation qui constitue une erreur de droit.

44. Dans ses soumissions du 26 mai 2021, la Défense avait démontré, en s'appuyant sur des exemples concrets (auxquels elle a déjà été confrontée à la CPI), en quoi les demandes de participation des victimes admises à participer à la procédure constituaient des éléments indispensables à la préparation de la Défense, notamment en ce qu'elles pouvaient 1) servir à la Défense pour comprendre les accusations formulées contre la personne poursuivie, 2) servir à la Défense pour identifier des informations factuelles lui permettant d'enquêter sur les charges, 3) servir à la Défense pour identifier des informations factuelles lui permettant de contredire les allégations de l'Accusation et 4) constituer des éléments de preuve qui pourraient être utilisés dans le cadre du cas de la Défense³⁶. La Défense démontrait que, par conséquent, ne pas lui communiquer des éléments cruciaux à la préparation de l'audience de confirmation des charges aurait pour conséquence d'affecter l'équité de la procédure.

45. Pourtant, il ne ressort pas de la décision attaquée que ces arguments ont été adressés ou pris en compte dans le raisonnement du Juge Unique puisque la décision attaquée est exclusivement fondée (cf. *supra*) sur des considérations logistiques et de célérité. La Défense a seulement été résumée de manière succincte dans la section de la décision consacrée au rappel de la position des Parties³⁷, ce qui ne suffit pas à savoir si et comment les arguments de la Défense auraient été pris en compte dans le processus décisionnel, puisqu'il n'y est jamais fait référence dans la section « opérative » de la décision intitulée « Determination by the Single Judge ». Il n'est donc pas possible aux Parties, ou à un observateur extérieur, de se faire une idée de comment le Juge Unique aurait abordé les arguments de la Défense.

46. Puisque dans la décision attaquée ne sont pas mentionnés dans le raisonnement juridique ou factuel les arguments de la Défense, il n'est pas possible de savoir quelle lecture a été faite de ces arguments, s'ils ont été pris en compte dans la prise de décision ou pas et si

³⁶ ICC-01/14-01/21-84-Conf-Exp, par. 30-45.

³⁷ ICC-01/14-01/21-119, par. 23.

oui, comment ils ont été pris en compte. Il apparaît donc qu'en lisant la décision attaquée c'est comme si les arguments de la Défense n'avaient pas été pris en compte, puisque rien ne permet concrètement de comprendre en quoi ne pas communiquer les demandes de participation des victimes admises à participer à la procédure n'aurait pas d'impact sur la préparation de la Défense et donc sur l'équité de la procédure.

47. La décision attaquée est ainsi privée de motivation, ce qui constitue, pour la Défense, une erreur de droit.

2. Les questions sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

48. Il s'agit ici, pour la Défense, de faire appel d'une décision qui porte atteinte à l'exercice par Monsieur Said du droit qu'a sa Défense de prendre connaissance des demandes de participation des victimes admises à participer à la procédure. À partir du moment où une décision touche à l'exercice de ses droits par la personne poursuivie, elle doit être considérée comme affectant nécessairement le déroulement équitable de la procédure.

49. La Défense estime que le régime de participation des victimes à la procédure, en ce qu'il interdit à la Défense d'accéder à la totalité des demandes de participation admises à participer à la procédure et de les analyser, cause un préjudice à la Défense de nature à affecter l'équité de la procédure.

50. Premièrement, il est important de prendre en compte le rôle que les victimes admises à participer à la procédure pourront jouer, puisque ces participants pourront intervenir sur de nombreux sujets à travers leur représentation légale. Il est de pratique courante devant la CPI que le(s) représentant(s) légaux des victimes déposent de nombreuses écritures, participent aux débats portant sur des questions juridiques importantes (par exemple une demande de mise en liberté provisoire) et plaident lors des audiences (par exemple, conférences de mise en état et audience de confirmation des charges). Toutes les écritures et interventions des victimes participantes font partie de la procédure et elles sont prises en compte dans les décisions des Chambres. Surtout, la participation des victimes a un impact concret et réel sur le travail de la Défense qui doit fréquemment y répondre, en plus de devoir répondre aux

écritures du Procureur. Du fait de ce statut juridique et du rôle des participants dans la procédure, et de son impact sur le travail de la Défense, il est normal que la Défense puisse prendre connaissance des informations relatives à ces participants à la procédure.

51. Deuxièmement, le préjudice pour la Défense découle de la nature même de ce qu'est la participation d'une victime à la procédure. Il ne s'agit pas, par définition, d'une participation neutre, mais il s'agit de porter des accusations directes contre l'Accusé. Il est inconcevable que la Défense ne puisse pas prendre connaissance des accusations portées contre l'Accusé dans le cadre de la procédure et vérifier qu'elles sont fondées, ne serait-ce que *prima facie*. Il ne s'agit pas, pour que la procédure soit équitable, de « ratisser large » et donc de faire participer un maximum de victimes à la procédure – et donc de multiplier les accusateurs contre l'Accusé – mais bien se contenter d'admettre la participation des personnes qui remplissent les critères définis par les textes et la jurisprudence.

3. Le règlement immédiat des questions par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

52. La Défense note que les questions soulevées dans la présente demande d'interjeter appel n'ont, à la connaissance de la Défense, jamais fait l'objet d'une résolution par la Chambre d'appel. La Défense note aussi que la question de la communication aux Parties de toutes les demandes de participation des victimes en vertu de la Règle 89(1) du RPP est présentement *sub judice* devant la Chambre d'appel. Si la Chambre d'appel devait trancher en faveur d'une telle communication, la décision attaquée et, par voie de conséquence la présente demande d'autorisation de faire appel, seraient sans objet. Néanmoins, tant que la question de la communication de l'intégralité des demandes de participation aux Parties n'est pas tranchée par la Chambre d'appel, il est du devoir de la Défense de soulever les questions qui entachent, selon elle, la décision attaquée. L'essence d'une Défense c'est de pouvoir choisir d'utiliser, ou non, tous les outils juridiques à la disposition de l'Accusé pour se défendre. Ici, si la totalité des demandes de participation n'était pas communiquée aux Parties, il serait d'autant plus important que la Défense puisse faire appel de la question de la communication des demandes de participation des victimes admises à participer et l'intervention de la Chambre d'appel pourra faire progresser la procédure, intervenant de manière cohérente et rationalisée sur la question de l'accès des Parties aux demandes de participation. En outre, même si le fait de ne pas formuler une demande d'appel interlocutoire

ne vaut pas acceptation d'une décision, il est à noter que formuler une demande d'interjeter appel sur des questions d'une telle importance qu'elles requièrent, du point de vue de la Défense, une résolution immédiate sous peine d'entacher l'équité de la procédure, est un droit et un outil indispensable, notamment pour éviter que soit opposé à la Défense, plus tard dans le processus judiciaire, le fait de ne pas avoir agi en temps utile et considérer, notamment, qu'elle aurait accepté la décision en question.

53. La Défense estime donc qu'il est crucial que la Chambre d'appel résolve les questions soulevées dans la présente demande, puisque, à la suite de la décision attaquée, la Défense n'aurait pas accès à des documents par définition utiles à la préparation de la Défense, puisque les demandes de participation de victimes portent directement sur des accusations portées contre Monsieur Said (sinon, les personnes ne seraient pas autorisées à participer) et qu'il est crucial de pouvoir travailler sur de telles demandes pour préparer l'audience de confirmation des charges.

54. Premièrement, les demandes de participation sont des éléments, par essence, nécessaires à la préparation de la défense de l'Accusé et peuvent devenir des éléments de preuve, par conséquent il est crucial de les communiquer aux Parties. Si les demandes de participation ne sont pas encore soumises au dossier comme éléments de preuve *stricto sensu*, la pratique a montré que les demandes de participation de victimes sont des éléments clés des enquêtes des Parties, en particulier les demandes admises, qu'il s'agit d'éléments cruciaux dans la préparation de la Défense (droit garanti par l'Article 67(1)b)) et qu'au cours de la procédure, certaines demandes de participation de victimes seront, de fait, même utilisées comme éléments de preuve (« *evidence* »).

55. Deuxièmement, les demandes de participation des victimes admises à participer contiennent des accusations formulées contre la personne poursuivie, donc il est crucial que la Défense en dispose dans le cadre de son travail de préparation de l'audience de confirmation des charges et, éventuellement, du procès (en cas de confirmation des charges). Les victimes, par leur participation même, accusent la personne poursuivie : le point de départ de leur participation sera forcément – par nécessité administrative, puisqu'elles devront le démontrer dans leur demande de participation – de mettre en cause la responsabilité de l'Accusé. Par conséquent, les « *factual statements* » des personnes désirant

participer à la procédure comme victimes vont forcément aller *contre* l'Accusé, ce constat est dicté par le principe même de la participation des victimes.

56. Il n'est pas acceptable dans un système de droit démocratique et moderne qu'un Accusé doive faire face à nombre d'accusateurs anonymes et qu'il n'ait pas le droit de prendre connaissance des documents qui fondent tant leurs accusations que leur droit de participer à la procédure.

57. Surtout que les Juges, qui devront se prononcer tant sur la confirmation/infirmation des charges que, possiblement, sur la culpabilité/innocence de la personne poursuivie, auront, eux, eu accès à la teneur de ces demandes de participation. Il est donc possible que la teneur des demandes de participation impacte le processus décisionnel des Juges, or en application de la théorie des apparences (« *justice must not only be done, it must also be seen to be done* »), le simple fait que les Juges puissent y avoir accès, peu importe la question de savoir si les Juges consultent ou qu'ils se fondent dessus, peut mettre en cause le caractère équitable de la procédure si les Parties n'ont pas accès aux mêmes informations que les Juges. À partir du moment où les Parties ont accès aux mêmes éléments versés au dossier que les Juges, alors ils pourront les discuter contradictoirement, s'ils le souhaitent.

58. La Défense doit donc disposer de tout élément permettant de remettre en cause les accusations portées contre la personne poursuivie, ce qui implique, *a minima*, de connaître la teneur des accusations portées contre elle. À partir du moment où une victime a été admise à participer à la procédure et qu'elle pourra intervenir à de nombreuses reprises, par le biais de son représentant légal, sur des questions qui touchent aux droits fondamentaux de la personne poursuivie qu'elle accuse et sur la question de l'innocence ou la culpabilité de cette personne, les Parties doivent se voir communiquer tout document dans lequel une victime participante formule des accusations. La seule manière pour la personne poursuivie de se défendre en toute connaissance de cause c'est d'être destinataire de tout document de procédure l'incriminant et mettant en cause sa responsabilité.

59. En outre, dans l'hypothèse d'une condamnation, l'Accusé devra pouvoir prendre connaissance de la demande de participation de la victime afin de pouvoir discuter de son préjudice allégué et dont elle demanderait alors réparation à l'Accusé. Ici aussi, le droit de se

défendre de la personne poursuivie dépend directement de son accès à la demande de participation de la victime.

60. Troisièmement, les demandes de participation contiennent des informations relatives aux charges donc il est crucial que la Défense en dispose dans le cadre de son travail de préparation de l'audience de confirmation des charges et, éventuellement, du procès (en cas de confirmation des charges).

61. Les demandes de participation contiennent aussi, par définition, des éléments d'information relatives aux charges portées contre l'Accusé, puisque l'une des conditions posées pour autoriser une personne à participer à la procédure est de pouvoir alléguer d'un dommage en lien avec les charges.

62. Par conséquent, les demandes de participation contiennent nécessairement des éléments d'information utiles permettant de contester les charges. Les demandes de participation doivent comprendre des éléments utiles sur le déroulé des événements discutés dans le cadre des charges et ces demandes de participation peuvent aussi traiter d'éléments qui contredisent les allégations de l'Accusation sur le déroulé de ces événements.

63. Quatrièmement, les demandes de participation contiennent des informations cruciales pour les enquêtes des Parties donc il est crucial que la Défense en dispose dans le cadre de son travail de préparation de l'audience de confirmation des charges et, éventuellement, du procès (en cas de confirmation des charges). Les informations contenues dans les demandes de participation peuvent être des pistes d'enquête importantes.

64. L'Accusation peut aussi, dans le cadre de ses enquêtes, choisir d'appeler des victimes participantes à témoigner. Pour ce faire, le Procureur pourrait donc se rapprocher du/des RLV et entrer en contact avec des victimes participantes. Ce dernier aurait alors, grâce à des échanges *inter partes*, accès lors de ses enquêtes aux « factual statements » des victimes participantes et il pourra décider, ou pas, de les appeler. Seules certaines de ces victimes participantes seront alors des témoins à double statut et le Procureur aura quand même connaissance de la teneur du récit des victimes participantes qu'il n'a pas décider d'appeler. En revanche, la Défense n'aura pas un tel accès lors de ses enquêtes et elle ne sera pas mise

sur un pied d'égalité avec le Procureur. Parce que des victimes participantes sont, par définition, des témoins potentiels de l'Accusation (et non de la Défense), la Défense se trouve, lors de son travail d'enquête, en position défavorable, ce qui constitue une rupture de l'égalité entre les Parties, affectant, par là même, l'équité du procès.

65. La communication aux Parties des demandes de participation de victimes les placerait donc sur un pied d'égalité en termes d'accès aux informations disponibles dans le cadre du dossier, ce qui leur permettrait de mener leurs enquêtes avec le même degré d'information.

66. Cinquièmement, après analyse, les Parties peuvent utiliser des demandes de participation comme éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges et/ou lors du procès (dans l'hypothèse d'une confirmation des charges).

67. Dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges et/ou du procès (dans l'hypothèse d'une confirmation des charges), il est possible que des équipes de l'Accusation et de la Défense divulguent des demandes de participation de victimes et les utilisent comme éléments de preuve. Bien évidemment, c'est le cas pour des témoins à double statut, mais pas seulement. Par exemple, d'expérience, la Défense a constaté que le travail de préparation de contre-interrogatoires était le résultat de recoupement d'affirmations d'un témoin (qu'il soit à double-statut ou pas) avec des demandes de participation d'autres victimes qui, même si elles n'étaient pas appelées à témoigner, parlaient des mêmes incidents que le témoin. Par conséquent, il est apparu nécessaire, dans le cadre de ces contre-interrogatoires, de divulguer des demandes de participation de victimes de personnes non appelées à témoigner par le Procureur pour pouvoir s'en servir comme éléments de preuve lors du procès.

68. En l'absence d'une résolution immédiate par la Chambre d'appel, la Défense pourrait donc se voir privée des moyens nécessaires à la préparation de sa Défense, remettant en cause l'équité de la procédure.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE, DE :

Vus l'article 82(1)(d) du Statut de Rome, la Règle 155(1) du Règlement de procédure et de preuve et la Norme 65 du Règlement de la Cour,

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la « Decision on legal representation of victims and related matters » (ICC-01/14-01/21-119).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 19 juillet 2021 à La Haye, Pays-Bas.